

ARTICLE VIII

Toute tierce partie désireuse de reproduire le matériel cinématographique/audiovisuel coproduit en vertu du présent Accord, est tenue d'obtenir au préalable, par écrit, une entente à cette fin, signée par les deux coproducteurs.

ARTICLE IX

La bande sonore originale de chaque coproduction est tournée en anglais, en français ou en irlandais. Le tournage concomittant dans deux de ces langues peut être fait. Des dialogues en d'autres langues peuvent être inclus dans la coproduction lorsque le scénario l'exige.

Le doublage ou le sous-titrage en français de chaque coproduction doit être fait au Canada. Le doublage ou le sous-titrage de chaque coproduction en anglais doit être fait au Canada ou en Irlande, sous réserve d'une entente entre les coproducteurs. Le doublage ou le sous-titrage de chaque coproduction en irlandais doit être fait en Irlande.

Article X

Sous réserve de leurs législations et de leurs règlements, le Canada et l'Irlande s'engagent à faciliter l'entrée et le